



VINGT-SEPTIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 1.11.1 de l'ordre du jour provisoire

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES

Demande d'admission
présentée par la République de Guinée-Bissau

Communication du Gouvernement du Portugal



Le Directeur général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée mondiale de la Santé le texte d'une communication datée du 24 janvier 1974 émanant du Ministère des Affaires étrangères du Portugal.

"Me référant à votre lettre C.L.2.1974, du 11 janvier 1974, j'ai l'honneur de vous informer que son contenu appelle les observations suivantes de la part du Gouvernement portugais :

1. La demande d'admission à l'Organisation mondiale de la Santé présentée par l'entité dite "République de Guinée-Bissau" est, de toute évidence, entièrement dénuée de sérieux. Comme la délégation du Portugal a eu plus d'une fois l'occasion de le faire observer à la dernière session de l'Assemblée générale des Nations Unies, cette entité ne constitue nullement un Etat au sein de la communauté internationale puisqu'elle ne satisfait à aucune des conditions imposées par le Droit international en la matière. Il est bien connu que la soi-disant République de Guinée-Bissau n'a aucun territoire sous son contrôle, qu'elle ne possède aucun appareil administratif ni aucun service public et même qu'elle n'a aucune population lui devant allégeance. Pour bien caractériser la situation, il suffit de faire observer que, cet Etat fantôme n'ayant pas de capitale qui lui soit propre, toutes les communications qui lui sont destinées sont adressées à Conakry, d'où émane justement la lettre qui était jointe à la circulaire mentionnée en référence.
2. La soi-disant République de Guinée-Bissau n'est qu'un nom derrière lequel se dissimule une bande armée - le PAIGC - qui depuis des années se livre dans la province portugaise d'outre-mer de Guinée à des activités subversives menaçant la vie et les biens de populations sans défense, et qui n'a jamais pu porter ses attaques au-delà des régions frontalières de cette province, où elle opère toujours avec l'appui logistique de bases installées dans les pays voisins.
3. En conséquence, aucune résolution ou motion approuvée par la majorité afro-asiatique et communiste au sein de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ne peut rien changer à la situation décrite ci-dessus ni donner une existence à ce qui n'existe pas.
4. La réalité est toute différente : les autorités civiles et militaires portugaises exercent pleinement leur souveraineté sur la totalité de la province et y poursuivent jour après jour leurs louables efforts en vue de favoriser le progrès social et économique des populations de toutes ethnies groupées sous le drapeau portugais. Ce n'est d'ailleurs que grâce à ces populations et à l'appui sans réserve qu'elles ont toujours apporté au Gouvernement provincial que celui-ci a pu repousser les attaques lancées de plus en plus aveuglément par le PAIGC.

5. D'autre part, analysée sous l'angle de l'application stricte des clauses de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, la demande d'admission présentée par la soi-disant République de Guinée-Bissau appelle les observations suivantes :

6. Aux termes de l'article 3 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, la qualité de Membre de l'Organisation est accessible à tous les Etats. Et l'article 6 stipule que "... les Etats qui ne deviennent pas Membres conformément aux dispositions des articles 4 et 5 peuvent demander à devenir Membres, et seront admis en cette qualité, lorsque leur demande aura été approuvée à la majorité simple par l'Assemblée de la Santé".

7. Il s'ensuit que seuls des Etats peuvent demander à être admis en qualité de Membre à l'Organisation mondiale de la Santé. En d'autres termes, il faut que la demande d'admission présentée à l'Assemblée émane d'un Etat. De fait, l'Assemblée doit se prononcer sur la demande exclusivement et, de toute évidence, n'a pas et ne pourrait avoir compétence pour se prononcer sur l'existence ou la non-existence d'un Etat, ou mieux encore, pour qualifier d'Etat une entité donnée.

8. L'article 113 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, qui traite de l'admission de nouveaux Membres, insiste encore sur cette condition puisqu'il commence par ces mots : "Les demandes des Etats en vue de leur admission en qualité de Membre de l'Organisation ...". Aux termes de cet article, une demande présentée par un Etat doit être transmise aux Membres de l'Organisation et inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée mondiale de la Santé, à condition que soient respectés les délais prescrits. Il en découle que les demandes émanant de toute autre entité ne devraient pas être transmises aux Membres de l'OMS - que l'entité en question se qualifie d'Etat ou non - pas plus qu'elles ne devraient être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée mondiale de la Santé.

9. Même dans le cas où une entité aurait été reconnue comme Etat par une partie de la communauté internationale mais ne l'aurait pas été par une autre partie importante de cette même communauté - circonstance qui à elle seule dénote instantanément le caractère controversable de la reconnaissance - le Directeur général de l'Organisation ne devrait pas agir comme s'il avait incontestablement affaire à un Etat, car ce serait de sa part émettre un jugement subjectif pouvant avoir des conséquences dont il est inutile de souligner l'extrême gravité et l'iniquité.

10. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement portugais estime que la demande présentée par la soi-disant République de Guinée-Bissau n'aurait pas dû être transmise aux Etats Membres de l'Organisation et qu'elle ne devrait pas être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée mondiale de la Santé."